



Union Française de l'Électricité

27 novembre 2017

Définition de la notion de « point de raccordement » au sens du code de réseau RfG

L'UFE souhaite rappeler les enjeux liés au débat sur la définition de la notion de « point de raccordement » au sens du code de réseau RfG, au cours duquel deux définitions alternatives ont été évoquées. L'une considérerait « le point de raccordement » comme la limite entre le réseau de transport ou de distribution et l'installation de production dans son ensemble, tandis que l'autre considérerait « le point de raccordement » comme la limite entre un ou plusieurs moyens de production proprement dits et un réseau privé, qui serait lui-même l'interface avec le réseau de transport ou de distribution.

L'UFE souhaite à cette occasion faire valoir les éléments suivants :

- Le choix d'une définition doit être clarifié urgemment, afin de laisser une période d'adaptation suffisante à l'ensemble des acteurs, condition nécessaire à la bonne application du code de réseau RfG en mai 2019.
- La définition choisie devra assurer la sécurité juridique et assurantielle nécessaire à l'ensemble des acteurs.
- La définition adoptée en France devra être cohérente avec les approches poursuivies dans les autres pays européens, de manière à assurer une stabilité juridique accrue, ainsi que la lisibilité et la cohérence industrielle nécessaires pour les porteurs de projet actifs dans plusieurs pays européens, elles-mêmes gages de compétitivité.
- La définition choisie devra permettre d'assurer la sûreté du système électrique.

L'UFE invite donc les pouvoirs publics à évaluer et préciser les conséquences des définitions qu'ils envisagent à l'aune de ces critères, afin de prendre une décision le plus rapidement possible.